

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Corporation canadienne de compensation des produits dérivés (la « CDCC ») – Modifications apportées aux règles, au manuel des opérations et au manuel des risques afin de passer au règlement à un jour (ou « T+1 »)

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDCC, de modifications apportées aux règles, au manuel des opérations et au manuel des risques afin de passer au règlement à un jour le 27 mai 2024 au Canada et le 28 mai 2024 aux États-Unis. Ces modifications interviennent dans le contexte des changements opérés à l'échelle du secteur au passage standard de règlement T+1 (un jour ouvrable après la date de l'opération) au lieu de deux jours actuellement.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 18 janvier 2024, à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Francis Pignoti Pana
Analyste expert en produits dérivés
Direction de l'encadrement des activités de compensation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4344
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4344
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : francis.pignotipana@lautorite.qc.ca

Veronic Boivin Pedneault
Analyste experte aux OAR
Direction de l'encadrement des activités de compensation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4346
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4346
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : veronic.boivin-pedneault@lautorite.qc.ca

**AVIS AUX MEMBRES**

N° : 153-23

Le 19 décembre 2023

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES**MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES, AU MANUEL DES OPÉRATIONS ET AU MANUEL DES RISQUES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS AFIN DE PASSER AU RÈGLEMENT À UN JOUR (OU « T+1 »)**

Le 26 octobre 2023, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») a approuvé des modifications apportées aux règles, au manuel des opérations et au manuel des risques de la corporation canadienne de compensation de produits dérivés afin de passer au règlement à un jour (ou « T+1 »).

Veillez trouver ci-joint un document d'analyse de même que les modifications proposées.

Processus d'établissement de règles

La CDCC est reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et à titre d'agence de compensation reconnue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

Le Conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles et les manuels de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification ainsi qu'à la CVMO conformément au processus stipulé dans la décision de reconnaissance.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés avant le **18 janvier 2024**. Prière de soumettre ces commentaires à :

Dima Ghozaïel
Conseillère juridique
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
1800-1190 av. des Canadiens-de-Montréal, C.P. 37
Montréal QC H3B 0G7
Courriel: legal@tmx.com



Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité et à la CVMO à l'attention de :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général
des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-8381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Manager, Market Regulation
Market Regulation Branch
Ontario Securities Commission
Suite 2200,
20 Queen Street West
Toronto, Ontario, M5H 3S8
Télécopieur : 416-595-8940
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Pour toutes questions ou demandes d'information, les membres compensateurs peuvent communiquer avec Dima Ghozaiel, Conseillère juridique, par courriel au dima.ghozaiel@tmx.com.

George Kormas
Président



MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES, AU MANUEL DES OPÉRATIONS ET AU MANUEL DES RISQUES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS AFIN DE PASSER AU RÈGLEMENT À UN JOUR (OU « T+1 »)

I. DESCRIPTION

À la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC » ou la « Société »), la période de règlement pour la livraison de nombreux biens sous-jacents correspond actuellement à un cycle « T+2 », soit de deux jours ouvrables après la date de l'opération. Ce délai s'applique aux contrats dérivés avec livraison physique, dont la livraison est effectuée par l'entremise de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la « CDS ») le deuxième jour ouvrable suivant la date d'exercice ou de levée.

Dans le contexte de changements opérés à l'échelle du secteur en raison du passage au cycle standard de règlement T+1 (un jour ouvrable après la date de l'opération) au Canada et aux États-Unis, avec une date de conformité fixée au 27 mai 2024 et au 28 mai 2024, respectivement, la CDCC propose d'apporter diverses modifications à ses règles, à son Manuel des opérations et à son Manuel des risques en vue d'effectuer une transition réussie.

À moins que d'autres définitions ne soient précisées dans la présente analyse, tous les termes clés qui y sont employés ont le sens qui leur est attribué dans les règles ou dans les manuels de la CDCC.

II. MODIFICATIONS PROPOSÉES

La CDCC propose de modifier certaines sections précises de ses règles, de son Manuel des opérations et de son Manuel des risques qui touchent à la durée du cycle de règlement et, par les présentes, propose d'apporter les modifications suivantes afin de tenir compte du passage au cycle de règlement T+1.

Règles de la CDCC

- Modification de la définition du terme « dernier jour de négociation » dans l'article B-1101;

- Modification des articles C-1103, C-1303, C-1403 et C-1603 en ce qui a trait au processus de présentation d'avis de livraison;
- Modification des articles C-1104, C-1304 et C-1804 en ce qui a trait au jour de livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres;
- Modification des articles C-1404 et C-1604 en ce qui a trait au jour de livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres;
- Modification des articles C-1904, C-1906 et C-1907 en ce qui a trait à la livraison d'unités d'équivalent en dioxyde de carbone (« CO₂e »).

Manuel des opérations

- Modification des délais de règlement des opérations sur titres à revenu fixe et contrats à terme sur titres acceptables (les « modifications technologiques »);
- Modification du moment de la présentation des avis de livraison pour les contrats CGB, CGF et CGZ;
- Modification de la date de livraison de l'achat forcé lorsqu'il est lancé par le receveur de titres.

Manuel des risques

- Modification de la définition de « période d'échéance » de la rubrique 1.3 en ce qui a trait à la méthode de calibrage des contributions de liquidité supplémentaire.

Les modifications proposées n'ont aucune incidence sur le Manuel de défaut de la CDCC.

Les modifications proposées figurent aux annexes A, B et C des présentes.

III. ANALYSE

a. Contexte

À l'heure actuelle, selon l'usage établi, le règlement des opérations sur valeurs mobilières en Amérique du Nord s'effectue deux jours ouvrables après la date de l'opération (« T »), soit T+2. En 2021, le secteur des services financiers des États-Unis, en collaboration avec les autorités de réglementation, a entamé les préparatifs en vue de passer à un cycle de règlement T+1, de sorte que le règlement des opérations sur valeurs aurait lieu le jour ouvrable suivant leur réalisation. Le 15 février 2023, la U.S. Securities and Exchange Commission (la « SEC ») a fixé la date limite pour le passage à T+1 au 28 mai 2024, soit le lendemain de la fin de semaine du Memorial Day aux États-Unis¹.

L'Association canadienne des marchés des capitaux (l'« ACMC »), qui comprend des représentants d'un vaste éventail d'entités du secteur canadien des services financiers et des valeurs mobilières, coordonne les efforts du secteur en vue du passage à un calendrier et à un

¹ SEC Finalizes Rules to Reduce Risks in Clearance and Settlement (communiqué de la SEC, en anglais seulement) : <https://www.sec.gov/news/press-release/2023-29>

environnement de règlement T+1. Elle a établi le Comité directeur T+1 et plusieurs autres groupes de travail afin de collaborer avec les parties prenantes du secteur et d'assurer une transition réussie vers le règlement T+1 pour le marché canadien. À cet égard, l'ACMC a annoncé une modification visant à raccourcir le cycle de règlement de deux jours ouvrables après la date de l'opération (T+2) à un jour ouvrable (T+1) à compter du lundi 27 mai 2024². Cette décision est en phase avec la décision de la SEC d'adopter le règlement T+1 compte tenu de l'interdépendance des marchés nord-américains.

Les autorités de réglementation canadiennes ont, au moyen d'un avis du personnel des ACVM³, résumé leur point de vue sur les avantages du passage à un cycle de règlement plus court, tout en insistant sur le besoin d'assurer une collaboration étroite et une coordination efficace à l'échelle du secteur canadien des valeurs mobilières, en vue d'harmoniser la transition au cycle de règlement T+1 des deux côtés de la frontière.

La CDCC est un participant actif au sein du groupe de travail de l'ACMC et collabore avec la CDS en ce qui concerne cette initiative⁴.

b. Objectifs

La CDCC propose de modifier ses règles et ses manuels des opérations et des risques pour apporter les modifications appropriées à ses procédures de règlement afin d'assurer la réussite de la transition au règlement T+1 en respectant les objectifs suivants :

- Assurer la communication à la CDS des directives de règlement avec une date de règlement T+1 pour les livraisons physiques de biens visés par une assignation.
- Prendre en charge les membres du secteur touchés par le cycle de règlement T+1 à la CDS en élaborant un plan de mise à l'essai détaillé du règlement T+1 au moyen de scénarios portant sur les contrats dérivés dont la livraison est physique et en exécutant ces scénarios.
- Harmoniser la méthode de calibrage du fonds de liquidité supplémentaire de la CDCC avec la nouvelle norme sectorielle du règlement T+1.

c. Analyse comparative

² CCMA Announces Canadian T+1 Start Date (en anglais seulement) : <https://ccma-acmc.ca/en/wp-content/uploads/CCMA-Announces-Canadian-T1-Start-Date-March-14-2023.pdf>

³ Les ACVM font le point sur l'heure limite d'appariement des opérations institutionnelles : <https://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/nouvelles/les-acvm-font-le-point-sur-lheure-limite-dappariement-des-operations-institutionnelles/>

⁴ Voir le site Web de la CDS pour obtenir de plus amples renseignements sur le cycle de règlement à T+1 : <https://www.cds.ca/solutions/cds-key-initiatives/t-1>

À l'heure actuelle, le règlement des opérations sur valeurs mobilières en Amérique du Nord s'effectue deux jours ouvrables après la date de l'opération (« T »), soit à « T+2 ». Toutefois, la U.S. Securities and Exchange Commission (la « SEC ») a décidé d'adopter le cycle de règlement T+1. En raison de l'interdépendance des marchés canadien et américain, il a été résolu que les marchés financiers canadiens devaient adopter un cadre de règlement des opérations sur valeurs de T+1 en même temps que les États-Unis.

De même, la CDS, qui siège au Comité directeur T+1, s'est engagée à faciliter le passage au règlement T+1. Entre autres choses, la CDS a publié un plan de mise à l'essai sectorielle⁵ pour le règlement T+1 qui doit être exécuté avant la mise en œuvre, en collaboration avec les membres du secteur, pour donner suite aux recommandations dont il a été convenu à l'ACMC.

d. Analyse des incidences

i. Incidences sur le marché

De manière générale, le passage à un cycle de règlement à un jour découle des efforts déployés par les marchés canadiens et d'autres marchés mondiaux visant à réduire le risque lié au règlement des valeurs mobilières. L'on s'attend de manière générale à ce que le cycle à un jour permette de réduire le risque de contrepartie et, de ce fait, les exigences de marge, tout en améliorant l'efficacité en matière de liquidité sur les marchés.

Dans l'ensemble, les incidences sur la CDCC sont minimales puisque l'infrastructure de celle-ci prend principalement en charge la compensation de contrats dérivés financiers ayant une exposition limitée au cycle de règlement normal des valeurs mobilières. La CDCC est exposée au cycle de règlement lorsque la livraison d'un instrument physique est déclenchée par l'exercice d'un contrat dérivé, ce qui représente un court laps de temps comparativement à la durée de vie du contrat dérivé compensé. En outre, seul un sous-ensemble des produits compensés par la CDCC est susceptible de faire l'objet d'une livraison physique (soit les options et contrats à terme sur actions et les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada). En effet, bon nombre des principaux contrats dérivés financiers sont conçus pour être réglés en espèces (les contrats à terme indiciaires et sectoriels, les contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme, etc.). Ainsi, ces produits ne sont aucunement touchés par le passage au cycle de règlement T+1.

Avec le passage au règlement T+1, et conformément aux avantages généraux prévus pour les marchés canadiens, les positions non réglées découlant de l'exercice ou la levée ou de l'assignation d'un contrat dérivé feront désormais l'objet d'une marge pendant une période de un jour ouvrable au lieu de deux. La méthode de calcul de la marge n'est pas touchée par ce changement, mais compte tenu du raccourcissement du délai pendant lequel les opérations non

⁵ CDS – Plan de mise à l'essai sectorielle pour le règlement à T+1 – approche : <https://www.cds.ca/resource/fr/472>

réglées feront l'objet d'une marge, la CDCC s'attend à une réduction de l'exigence de marge. Aux fins de clarté, la réduction prévue de l'obligation de marge est uniquement attribuable à la durée de détention réduite des positions non réglées, tandis que le montant de la marge qui s'applique à ces positions ne sera pas touché puisque le passage au règlement à un jour n'a aucune incidence directe sur le calibrage des paramètres de marge de la CDCC⁶.

Le passage au règlement à un jour sera intégré dans les hypothèses utilisées pour établir le montant du fonds de liquidité supplémentaire⁷. Comme les incidences sont limitées à un sous-ensemble d'opérations, l'incidence globale sur le fonds de liquidité supplémentaire n'est pas sensible et, par conséquent, n'implique aucune autre modification de la méthode actuelle. Du point de vue de la gestion des défauts, le passage au cycle de règlement T+1 est susceptible de réduire l'exposition globale de la CDCC au marché dans les périodes de tensions, mais l'exposition au risque de liquidité sera comprimée d'un jour ouvrable.

ii. Incidences sur la technologie

Dans le cadre de ce projet, la CDCC prévoit d'apporter des modifications à ses systèmes technologiques, sous réserve d'approbation de ses autorités de réglementation ou d'avis à ces dernières conformément aux règles et règlements applicables.

À titre de contrepartie centrale de compensation, la CDCC prête assistance aux membres du secteur en élaborant un plan de mise à l'essai détaillé du règlement T+1, ce plan étant intégré de façon transparente à la CDS. Ce plan intégré et détaillé offre aux membres du secteur, y compris aux parties prenantes et aux participants aux essais, l'ensemble des renseignements nécessaires pour leurs activités de mise à l'essai en lien avec le règlement T+1 : il les aide à planifier, à préparer et à exécuter les essais de manière efficace.

De manière générale, les modifications apportées par la CDCC pour permettre le passage T+1 sont toutes liées à des paramètres et sont effectuées sous la supervision de celle-ci. Cependant, afin de gérer correctement le règlement T+1 physique des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada, la CDCC doit modifier ses processus quotidiens et décaler la production des instructions de règlement des produits à revenu fixe du lendemain, qui passeront d'environ 17 h 30 à après la production des processus d'exercice, de levée, d'assignation et de présentation d'avis de livraison des produits dérivés, à environ 18 h 15.

⁶ Il faut préciser que la modification proposée n'a pas d'incidence sur l'hypothèse de période de marge en risque, distincte du concept de période de règlement standard, et largement utilisée au sein de la structure de gestion des risques de la CDCC. La période de marge en risque correspond au délai dont la CDCC a besoin pour dénouer les positions non concentrées sur un contrat précis (que ce soit par voie de liquidation, d'enchère, de couverture contre le risque de marché ou d'atténuation de celui-ci).

⁷ Le fonds de liquidité supplémentaire est conçu de manière à garantir que la CDCC dispose constamment de liquidités suffisantes pour respecter ses obligations de paiement en période de crise sur le marché, ce qui prévient un éventuel « manquement à la règle de couverture d'un participant en matière de liquidité ».

Ces modifications technologiques ont été intégrées dans le plan de mise à l'essai sectoriel élargi de la CDS pour le règlement T+1, selon lequel la CDCC créera les positions (sur options et sur contrats à terme sur actions et sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada) et réalisera les exercices, les levées et la présentation d'avis pour le compte des membres compensateurs, en plus de fournir à la CDS les positions au grand livre. Les membres compensateurs seront ensuite en mesure de s'assurer que les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada pour lesquels un avis de livraison a été remis ou qui ont été assignés sont devenus des positions sur titres à revenu fixe ayant une date de règlement à un jour, ou T+1, et qu'ils sont en mesure d'utiliser les messages de règlement du « lendemain » en fonction des nouveaux délais.

iii. Incidences sur les fonctions de négociation

Les modifications proposées à la CDCC n'auront aucune incidence sur les règles ou les systèmes de négociation de la Bourse de Montréal. Veuillez noter que la Bourse apportera aussi des modifications à ses règles en ce qui a trait au passage au règlement à un jour conformément à son propre processus réglementaire de modification de règle.

iv. Intérêt public

La CDCC considère que les modifications proposées ne sont pas contraires à l'intérêt public. De fait, en raison de l'interdépendance des marchés canadien et américain, il a été résolu que le Canada adopte un cadre de règlement des opérations sur valeurs de T+1 en même temps que les États-Unis. La CDCC adapte simplement ses règles, ses manuels et ses systèmes afin de donner effet à ce changement du marché.

IV. PROCESSUS

Les modifications proposées, de même que la présente analyse, doivent être approuvées par le conseil d'administration de la CDCC, puis présentées à l'Autorité des marchés financiers, conformément au processus d'autocertification réglementaire, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, conformément aux règles énoncées à l'appendice A de l'annexe A de l'ordonnance de reconnaissance de la CDCC datée du 15 juin 2023 (dans sa version modifiée de temps à autre). Les modifications proposées et l'analyse seront également soumises à la Banque du Canada, conformément à l'accord de surveillance. Après avoir été soumises aux commentaires du public, les modifications technologiques devraient entrer en vigueur au premier trimestre de 2024, tandis que les autres modifications proposées devraient entrer en vigueur le 24 mai 2024, après la fermeture des marchés.

ANNEXE A
LIBELLÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES
VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS

CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE
PRODUITS DÉRIVÉS

RÈGLES

XX, 2023

Article B-1101 - Définitions

Malgré l'article A-102 et en ce qui a trait aux options sur contrats à terme d'obligations, les termes suivants sont définis comme suit :

[...]

« dernier jour de négociation » – troisième vendredi du mois d'échéance, pourvu qu'il s'agisse d'un jour ouvrable précédant d'au moins ~~deux-un~~ jours ouvrables le premier jour auquel un avis de soumission peut être présenté à l'égard du bien sous-jacent. Sinon, le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant le vendredi qui précède ~~de deux jours~~ d'un jour ouvrables le premier jour auquel un avis de soumission peut être présenté à l'égard du bien sous-jacent.

[...]

Article C-1103 - Présentation d'avis de livraison

- 1) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du ~~deuxième-premier~~ jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'au ~~deuxième-premier~~ jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.

[...]

Article C-1104 - Livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres

- 1) Jour de livraison – la livraison d'obligations à long terme du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre compensateur le ~~deuxième-premier~~ jour ouvrable suivant le jour où le membre compensateur a présenté l'avis de livraison, ou lors de tout autre jour déterminé par la Société.

[...]

Article C-1303 - Présentation d'avis de livraison

- 1) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du ~~deuxième-premier~~ jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au ~~deuxième-premier~~ jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.
- 2) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable au moment où la négociation des contrats de cette série a pris fin, doit soumettre un avis de livraison à la Société et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées. Un tel avis doit être soumis au plus tard le ~~deuxième-premier~~ jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

Le présent article C-1303 complète l'article C-503

Article C-1304 - Livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres

- 1) Jour de livraison – la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre compensateur le ~~deuxième~~premier jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour qui est déterminé par la Société. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

[...]

Article C-1403 - Présentation d'avis de livraison

- 1) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du ~~deuxième~~premier jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.
- 2) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur des contrats de la série actuellement livrable au moment où la négociation des contrats a pris fin doit soumettre un avis de livraison à la Société et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées. Un tel avis doit être soumis au plus tard le ~~deuxième~~premier jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

[...]

Article C-1404 - Livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres

- 1) Jour de livraison – la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre compensateur le ~~deuxième~~premier jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour déterminé par la Société. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

[...]

Article C-1603 - Présentation d'avis de livraison

- 1) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du ~~deuxième~~premier jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au ~~deuxième~~premier jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison inclusivement et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.

- 2) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur des contrats de la série actuellement livrable au moment où la négociation des contrats a pris fin doit soumettre un avis de livraison à la Société et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées. Un tel avis doit être soumis au plus tard le ~~deuxième~~-premier jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

[...]

Article C-1604 - Livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres

- 1) Jour de livraison – la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre compensateur le ~~deuxième~~-premier jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour déterminé par la Société. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

[...]

Article C-1804 - Livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres

- 1) Jour de livraison – la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre compensateur le ~~deuxième~~-premier jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour qui est déterminé par la Société.

[...]

Article C-1904 - Livraison par l'entremise de la Société

- 1) Jour de livraison – la livraison d'unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) conformément à la présente Règle doit être effectuée par le membre compensateur le ~~deuxième~~-premier jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour qui est déterminé par la Société.

[...]

Article C-1906 - Pénurie d'unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) livrables

[...]

Un prix de règlement final sera déterminé par la bourse au dernier jour de négociation. Le règlement final en espèces s'effectuera selon la procédure prévue à l'article C-2002 à la date de règlement final, laquelle est la même que celle du jour de livraison prévu par le paragraphe C-1904 1), c'est-à-dire le ~~deuxième~~-premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation, ou tout autre jour qui est déterminé par la Société.

[...]

Article C-1907 - Procédure de livraison alternative

[...]

La Société est libérée de toute responsabilité envers ces membres compensateurs et pour ce contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO2e) avec règlement physique dès qu'une entente relative à une procédure de livraison alternative et les modalités s'y rapportant ont été confirmées par les deux membres compensateurs et la Société. Les membres compensateurs qui s'entendent sur une procédure de livraison alternative s'engagent à indemniser la Société de tous coûts, frais et dépenses encourus par celle-ci en raison de ce contrat et de ladite entente, y compris, sans s'y limiter, tous coûts, frais et dépenses résultant du défaut d'un membre compensateur de remplir ses obligations aux termes d'une entente relative à une procédure de livraison alternative. La procédure de livraison alternative doit être confirmée par les deux membres compensateurs et la Société au plus tard à 14h45 le ~~deuxième~~premier jour ouvrable qui suit le dernier jour de négociation, sans quoi les membres compensateurs concernés seront considérés comme ayant manqué aux obligations en matière de livraison qui leur incombent en vertu des présentes règles.

[...]

**ANNEXE B
LIBELLÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES
AU MANUEL DES OPÉRATIONS
VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS**

**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE
PRODUITS DÉRIVÉS
MANUEL DES OPÉRATIONS**

DÉLAIS

[...]

Activité	Échéance	Type d'activité
Opérations sur titres à revenu fixe et contrats à terme sur titres acceptables – Heure limite de compensation (Les directives de règlement compensé (exigences de livraison nette et exigences de paiement net contre livraison) sont envoyées à CDS pour règlement le jour ouvrable suivant)	18h3015	Activité système

[...]

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS**CONTRATS À TERME****Présentation des avis de livraison**

Les avis de livraison doivent être présentés avant la fermeture des bureaux au cours de la période PEPS correspondante (laquelle, sous réserve de quelque rajustement du contrat par la bourse, s'établit comme suit) :

CGB, CGF et CGZ	De deux jours un jour ouvrables avant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'à deux-un jours ouvrables, inclusivement, avant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
-----------------	--

[...]

Procédure d'achat forcé (à l'exclusion des achats forcés relatifs à la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe)

[...]

1. Le receveur de titres qui veut lancer l'achat forcé doit envoyer à la CDCC le formulaire d'achat forcé (accessible sur le site Web sécurisé de la CDCC) dûment complété, avec l'information suivante :
 - a. Le nom du membre compensateur;
 - b. Le numéro du membre compensateur;
 - c. Le titre acceptable (ISIN) concerné;
 - d. La quantité de titres faisant l'objet du défaut de livraison;
 - e. La quantité requise dans l'achat forcé;
 - f. La date de livraison de l'achat forcé, qui tombe au moins ~~deux-un~~ (12) jours ouvrables entiers après la date du jour ouvrable actuel.

[...]

**ANNEXE C
LIBELLÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES
AU MANUEL DES RISQUES
VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS**

**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE
PRODUITS DÉRIVÉS**

MANUEL DES RISQUES

1.3 CONTRIBUTIONS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

[...]

Pour les fins de la rubrique 1.3, une « période d'échéance » comprend généralement ~~trois~~ deux jours d'échéance : le jour d'échéance et les ~~deux~~ jours ouvrables qui suivent.

**ANNEXE A
LIBELLÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES
VERSION PROPRE**

**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE
PRODUITS DÉRIVÉS**

RÈGLES

XX, 2023

Article B-1101 - Définitions

Malgré l'article A-102 et en ce qui a trait aux options sur contrats à terme d'obligations, les termes suivants sont définis comme suit :

[...]

« dernier jour de négociation » – troisième vendredi du mois d'échéance, pourvu qu'il s'agisse d'un jour ouvrable précédant d'au moins un jour ouvrable le premier jour auquel un avis de soumission peut être présenté à l'égard du bien sous-jacent. Sinon, le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant le vendredi qui précède d'un jour ouvrable le premier jour auquel un avis de soumission peut être présenté à l'égard du bien sous-jacent.

[...]

Article C-1103 - Présentation d'avis de livraison

- 1) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du premier jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'au premier jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.

[...]

Article C-1104 - Livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres

- 1) Jour de livraison – la livraison d'obligations à long terme du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre compensateur le premier jour ouvrable suivant le jour où le membre compensateur a présenté l'avis de livraison, ou lors de tout autre jour déterminé par la Société.

[...]

Article C-1303 - Présentation d'avis de livraison

- 1) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du premier jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au premier jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.
- 2) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable au moment où la négociation des contrats de cette série a pris fin, doit soumettre un avis de livraison à la Société et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées. Un tel avis doit être soumis au plus tard le premier jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

Le présent article C-1303 complète l'article C-503

Article C-1304 - Livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres

- 1) Jour de livraison – la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre compensateur le premier jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour qui est déterminé par la Société. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

[...]

Article C-1403 - Présentation d'avis de livraison

- 1) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du premier jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.
- 2) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur des contrats de la série actuellement livrable au moment où la négociation des contrats a pris fin doit soumettre un avis de livraison à la Société et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées. Un tel avis doit être soumis au plus tard le premier jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

[...]

Article C-1404 - Livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres

- 1) Jour de livraison – la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre compensateur le premier jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour déterminé par la Société. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

[...]

Article C-1603 - Présentation d'avis de livraison

- 1) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du premier jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au premier jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison inclusivement et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.
- 2) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur des contrats de la série actuellement livrable au moment où la négociation des contrats a pris fin doit soumettre un avis de livraison à la Société et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées. Un tel avis doit être soumis au plus tard le premier jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

[...]

Article C-1604 - Livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres

- 1) Jour de livraison – la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre compensateur le premier jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour déterminé par la Société. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

[...]

Article C-1804 - Livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres

- 1) Jour de livraison – la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre compensateur le premier jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour qui est déterminé par la Société.

[...]

Article C-1904 - Livraison par l'entremise de la Société

- 1) Jour de livraison – la livraison d'unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) conformément à la présente Règle doit être effectuée par le membre compensateur le premier jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour qui est déterminé par la Société.

[...]

Article C-1906 - Pénurie d'unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) livrables

[...]

Un prix de règlement final sera déterminé par la bourse au dernier jour de négociation. Le règlement final en espèces s'effectuera selon la procédure prévue à l'article C-2002 à la date de règlement final, laquelle est la même que celle du jour de livraison prévu par le paragraphe C-1904 1), c'est-à-dire le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation, ou tout autre jour qui est déterminé par la Société.

[...]

Article C-1907 - Procédure de livraison alternative

[...]

La Société est libérée de toute responsabilité envers ces membres compensateurs et pour ce contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique dès qu'une entente relative à une procédure de livraison alternative et les modalités s'y rapportant ont été confirmées par les deux membres compensateurs et la Société. Les membres compensateurs qui s'entendent sur une procédure de livraison alternative s'engagent à indemniser la Société de tous coûts, frais et dépenses encourus par celle-ci en raison de ce contrat et de ladite entente, y compris,

sans s'y limiter, tous coûts, frais et dépenses résultant du défaut d'un membre compensateur de remplir ses obligations aux termes d'une entente relative à une procédure de livraison alternative. La procédure de livraison alternative doit être confirmée par les deux membres compensateurs et la Société au plus tard à 14h45 le premier jour ouvrable qui suit le dernier jour de négociation, sans quoi les membres compensateurs concernés seront considérés comme ayant manqué aux obligations en matière de livraison qui leur incombent en vertu des présentes règles.

[...]

**ANNEXE B
LIBELLÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES
AU MANUAL DES OPÉRATIONS
VERSION PROPRE**

**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE
PRODUITS DÉRIVÉS
MANUEL DES OPÉRATIONS**

DÉLAIS

[...]

Activité	Échéance	Type d'activité
Opérations sur titres à revenu fixe et contrats à terme sur titres acceptables – Heure limite de compensation (Les directives de règlement compensé (exigences de livraison nette et exigences de paiement net contre livraison) sont envoyées à CDS pour règlement le jour ouvrable suivant)	18h15	Activité système

[...]

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS**CONTRATS À TERME****Présentation des avis de livraison**

Les avis de livraison doivent être présentés avant la fermeture des bureaux au cours de la période PEPS correspondante (laquelle, sous réserve de quelque rajustement du contrat par la bourse, s'établit comme suit) :

CGB, CGF et CGZ	un jour ouvrable avant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'à un jour ouvrable, inclusivement, avant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
-----------------	--

[...]

Procédure d'achat forcé (à l'exclusion des achats forcés relatifs à la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe)

[...]

2. Le receveur de titres qui veut lancer l'achat forcé doit envoyer à la CDCC le formulaire d'achat forcé (accessible sur le site Web sécurisé de la CDCC) dûment complété, avec l'information suivante :
 - g. Le nom du membre compensateur;
 - h. Le numéro du membre compensateur;
 - i. Le titre acceptable (ISIN) concerné;
 - j. La quantité de titres faisant l'objet du défaut de livraison;
 - k. La quantité requise dans l'achat forcé;
 - l. La date de livraison de l'achat forcé, qui tombe au moins un (1) jour ouvrable entier après la date du jour ouvrable actuel.

[...]

**ANNEXE C
LIBELLÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES
AU MANUAL DES RISQUES
VERSION PROPRE**

**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE
PRODUITS DÉRIVÉS**

MANUEL DES RISQUES

1.3 CONTRIBUTIONS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

[...]

Pour les fins de la rubrique 1.3, une « période d'échéance » comprend généralement deux jours d'échéance : le jour d'échéance et le jour ouvrable qui suit.

7.3.2 Publication

DW SEF LLC

Demande de dispense

Vu la demande déposée par DW SEF LLC (« DW SEF ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») en date du 16 septembre 2022 (telle que modifiée en date du 3 octobre 2023) (la « demande ») afin d'obtenir une dispense des obligations suivantes :

1. l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue au premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur les instruments dérivés, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») pour exercer ses activités au Québec;
2. les obligations prévues au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, RLRQ, c. V-1.1, r. 5, au Règlement 23-101 sur les règles de négociation, RLRQ, c. V-1.1, r. 6 et au Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés, RLRQ, c. V-1.1, r. 7.1 qui lui sont applicables;

(collectivement, la « dispense demandée »);

Vu les déclarations soumises par DW SEF au soutien de la demande, notamment :

1. DW SEF est société détenue à part entière par Tradeweb Global LLC, qui elle est détenue à 99,9 % par Tradeweb Markets LLC et à 0,01 % par Tradeweb Global Holding LLC. Cette dernière est détenue à part entière par Tradeweb Markets Inc., qui elle-même est détenue en majorité par Refinitiv Holdings Ltd., une société actuellement détenue indirectement à 100 % par le London Stock Exchange Group plc (« LSEG »). Les droits de vote de Tradeweb Markets Inc. qui ne sont pas contrôlés par LSEG sont détenus par des actionnaires publics;
2. Aux États-Unis, DW SEF est assujettie à la supervision de la Commodity Futures Trading Commission (la « CFTC ») qui lui a accordé une inscription à titre de swap execution facility (une « plateforme d'exécution de swaps » ou « SEF ») au sens de la loi américaine intitulée Commodity Exchange Act (la « CEA ») afin de permettre la négociation ou l'exécution de swaps par un Eligible Contract Participant au sens de la CEA;
3. DW SEF exerce des activités de bourse au sens de la législation en dérivés au moyen de sa plateforme d'exécution de swaps;
4. DW SEF permet la négociation d'instruments dérivés sur taux d'intérêt sur un registre d'ordres avec fonctionnalité avancée et un système vocal de demande de cotation;
5. Selon les règles de la CFTC, DW SEF doit prévoir des obligations encadrant la conduite des participants admissibles, veiller à ce qu'elles soient respectées et prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de ses participants admissibles en cas de non-respect, y compris par d'autres moyens que l'exclusion du marché;
6. DW SEF a retenu les services de la National Futures Association (« NFA ») à titre de fournisseur de service de réglementation (« FSR »);
7. À la suite de l'octroi de la dispense demandée, DW SEF acceptera certains participants du Québec et leur confèrera un accès à sa plateforme d'exécution de swaps;
8. DW SEF n'a pas de bureau ou d'établissement au Québec et n'a pas l'intention d'en établir;

9. DW SEF a obtenu une dispense de reconnaissance à titre de bourse auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario le 13 juin 2016 et dont les conditions ont été modifiées en date du 11 mars 2021;
10. Selon l'information dont dispose DW SEF et sous réserve de l'exercice des pouvoirs prévus aux lois et règlements de la CFTC et exercés par cette dernière, il n'existe aucune obligation pour les participants admissibles de DW SEF qui ont un établissement au Québec d'être inscrits auprès d'un organisme ou d'une agence gouvernementale des États-Unis ou de devenir membres d'un organisme de réglementation des instruments dérivés ou d'une autre entité aux États-Unis pour exercer les activités décrites dans la présente décision du seul fait d'être un participant admissible de DW SEF;

Vu la publication de la demande pour commentaires au Bulletin de l'Autorité du 12 octobre 2023 [(2023) vol. 20, no 40, B.A.M.F., section 7.3] pour une période de 30 jours conformément à l'article 14 de la LID;

Vu l'absence de commentaires à la suite de cette publication;

Vu la conclusion de l'Autorité que DW SEF satisfait les attentes énoncées dans l'Instruction générale relative à l'autorisation de Bourses étrangères établie par la décision no 2005-PDG-0087 prononcée le 30 mars 2005 et publiée au Bulletin de l'Autorité du 1er avril 2005 [(2005) vol. 2, no 13, B.A.M.F., Supplément];

Vu la conclusion de l'Autorité que le régime d'encadrement réglementaire des États-Unis est similaire à celui du Québec;

Vu l'existence d'ententes de coopération et d'échange d'information concernant la supervision des activités de DW SEF entre l'Autorité et la CFTC;

Vu l'avis de l'Autorité que les activités de DW SEF sont assimilables à des activités de bourse au sens de la LID;

Vu l'article 86 de la LID, en vertu duquel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la confirmation par DW SEF que les informations, faits et déclarations soumis au soutien de la demande sont véridiques et exacts;

Vu la confirmation par DW SEF de l'acceptation des conditions et modalités énoncées dans la présente décision;

Vu l'analyse faite par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés et sa recommandation que l'octroi de la dispense demandée aux conditions prévues à la présente décision au motif qu'elle ne porte pas atteinte à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité accorde, en vertu de l'article 86 de la LID, la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Réglementation et supervision de DW SEF

- 1.1 DW SEF maintient son inscription à titre de plateforme d'exécution de swaps auprès de la CFTC et demeure assujettie aux pouvoirs de supervision de cette dernière.
- 1.2 DW SEF respecte les obligations continues qui lui incombent à titre de plateforme d'exécution de swaps inscrite auprès de la CFTC.
- 1.3 DW SEF avise l'Autorité dès que son inscription à titre de plateforme d'exécution de swaps auprès de la CFTC est révoquée, suspendue ou modifiée ou s'il survient des changements importants dans les conditions de son inscription à titre de plateforme d'exécution de swaps.

2. Accès

- 2.1 DW SEF ne pourra offrir un accès à sa plateforme d'exécution de swaps qu'aux participants du Québec suivant :
 - 2.1.1 les courtiers dûment inscrits en vertu de la LID qui agissent pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui;
 - 2.1.2 les contreparties qualifiées du Québec, autres que les courtiers dûment inscrits en vertu de la LID qui agissent pour leur propre compte ou pour le compte d'autres personnes, qui sont dûment inscrites à cette fin;(collectivement, les « participants admissibles du Québec »).
- 2.2 DW SEF met à la disposition des participants admissibles de la documentation et d'autres ressources explicatives appropriées sur le site de DW SEF pour effectuer des opérations sur la plateforme d'exécution de swaps de DW.
- 2.3 Avant de donner accès à sa plateforme d'exécution de swaps à titre de participant admissible du Québec à toute personne, DW SEF doit s'assurer, le cas échéant :
 - 2.3.1 d'obtenir une attestation écrite de cette personne qu'elle est un participant admissible du Québec lors de la signature initiale de tout contrat de participants;
 - 2.3.2 d'être avisé immédiatement lorsque cette personne cesse d'être un participant admissible du Québec;
 - 2.3.3 d'obtenir une confirmation écrite de cette personne que des arrangements de compensation appropriés pour la compensation et le règlement de chacune des opérations sur la plateforme d'exécution de swaps de DW SEF ont été mis en place;
 - 2.3.4 d'informer cette personne que l'attestation prévue à l'alinéa 2.3.1 de la présente décision est réputée être pleinement exécutoire chaque fois que celle-ci effectue une opération ou entre un ordre, demande une cotation ou répond à une demande de cotation;
 - 2.3.5 d'obtenir une confirmation de cette personne que l'entité responsable de la compensation ou du règlement d'une opération réalisée par cette personne sur sa plateforme d'exécution de swaps dont elle est membre est dûment reconnue ou dispensée de reconnaissance à titre de chambre de compensation ou de système de règlement au Québec par l'Autorité;
 - 2.3.6 d'obtenir une confirmation de cette personne qu'elle agira pour son propre compte, à moins d'être un courtier ou un conseiller dûment inscrit en vertu de la LID;

2.3.7 d'obtenir une confirmation de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») que la personne qui est un courtier membre de l'OCRI se conforme à la réglementation de ce dernier.

2.4 DW SEF retire l'accès à un participant admissible du Québec à sa plateforme d'exécution de swaps dès qu'elle est informée que celui-ci cesse d'être un participant admissible du Québec.

3. Activités au Québec et opérations effectuées par les participants admissibles du Québec

Au Québec, DW SEF exerce uniquement des activités de bourse eu égard à des swaps (au sens de l'article 1(a) de la CEA) de taux d'intérêt et ne permet pas aux participants admissibles du Québec d'effectuer des opérations sur des produits autres que des swaps de taux d'intérêt.

4. Désignation d'un mandataire aux fins de signification au Québec

DW SEF désigne et maintient en fonction un mandataire aux fins de signification pour la représenter au Québec et informe l'Autorité dans les meilleurs délais de son nom et de ses coordonnées.

5. Information à communiquer

5.1 DW SEF fournit aux participants admissibles du Québec de l'information précisant que :

- 5.1.1 leurs droits et leurs recours contre DW SEF pourraient être régis uniquement par les lois des États-Unis, et non par celles du Québec, et devoir être invoqués ou intentés aux États-Unis et non au Québec;
- 5.1.2 les règles applicables à la négociation sur la plateforme d'exécution de swaps de DW SEF pourraient être soumises aux lois des États-Unis et non à celles du Québec.

6. Documents déposés auprès de la CFTC

6.1 DW SEF dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt auprès de la CFTC, un avis relatif à toute détermination d'un produit disponible pour négocier.

6.2 DW SEF dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt ou de transmission auprès de la CFTC, l'information suivante, si elle est tenue de la déposer auprès de la CFTC ou de la lui transmettre :

- 6.2.1 les développements importants entourant toute poursuite importante intentée contre elle;
- 6.2.2 un avis indiquant qu'elle a présenté une requête de mise en faillite ou en insolvabilité ou toute autre mesure semblable, ou en liquidation, ou qu'une telle requête a été présentée contre elle;
- 6.2.3 la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement avec ses créanciers.

7. Avis ou dépôt auprès de l'Autorité

7.1 DW SEF avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle elle est informée, de ce qui suit :

- 7.1.1 tout changement à ses règlements ou aux lois, règles et règlements des États-Unis applicables aux swaps, si ce changement peut avoir une incidence importante sur sa capacité à satisfaire aux conditions de la présente décision;

- 7.1.2 toute condition ou tout changement faisant que DW SEF n'est pas en mesure de respecter, ou estime ne plus être en mesure de respecter, les SEF Core Principles établis en vertu de l'article 5h de la CEA et la Partie 37 de la réglementation de la CFTC, ou toute autre obligation prévue par la CEA ou les règlements de la CFTC;
 - 7.1.3 toute enquête connue de DW SEF ou toute mesure disciplinaire prise à son endroit par la CFTC ou toute autre autorité réglementaire à laquelle elle est assujettie;
 - 7.1.4 toute affaire ou question connue de DW SEF qui pourrait avoir une incidence importante et défavorable sur sa viabilité financière ou opérationnelle, y compris toute déclaration d'une situation d'urgence selon ses règles;
 - 7.1.5 tout cas de manquement, d'insolvabilité ou de faillite d'un participant admissible de DW SEF dont elle ou ses représentants ont connaissance et qui pourrait avoir un effet préjudiciable important sur DW SEF, une chambre de compensation ou un participant admissible du Québec;
 - 7.1.6 toute panne, interruption de système ou délai important affligeant la plateforme d'exécution de swaps de DW SEF.
- 7.2 DW SEF avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de sa survenance, de tout changement important à ses activités, à son fonctionnement ou à l'information figurant dans la demande, notamment les changements apportés à la supervision réglementaire effectuée par la CFTC, sa structure de gouvernance, le modèle d'accès à sa plateforme d'exécution de swaps tels les critères d'admissibilité pour les participants admissibles du Québec, les systèmes et la technologie utilisés pour ses activités, ou ses ententes en matière de compensation et de règlement.
- 7.3 DW SEF avise rapidement l'Autorité du dépôt de la version définitive de tout rapport intitulé Rule Enforcement Review ou autre relatif à une inspection menée par la CFTC, et ce, au plus tard 10 jours ouvrables à compter de la date de ce dépôt.

8. Rapports trimestriels

- 8.1 DW SEF tient à jour l'information suivante et la transmet d'une manière et dans une forme acceptable pour l'Autorité, au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil, et dans les meilleurs délais lorsque l'Autorité en fait la demande :
- 8.1.1 la liste à jour de tous les participants admissibles du Québec et, dans la mesure où DW SEF en est informée, la liste des clients dudit participant qui sont situés au Québec;
 - 8.1.2 l'identifiant unique pour les entités juridiques attribué à chacun des participants admissibles du Québec conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques et, dans la mesure où DW SEF en est informée, l'identifiant de chacun des clients dudit participant qui sont situés au Québec;
 - 8.1.3 la liste de tous les participants admissibles du Québec qui ont fait l'objet d'une mesure disciplinaire au cours du trimestre par DW SEF, son FSR agissant au nom de DW SEF, et, dans la mesure où DW SEF en est informée, par la CFTC, pour des activités de ces participants admissibles sur sa plateforme d'exécution de swaps, ainsi que le nombre total de mesures disciplinaires prises à l'égard de tous les participants admissibles de DW SEF au cours du trimestre par DW SEF ou son FSR;
 - 8.1.4 la liste des nouvelles enquêtes et des dossiers d'enquête complétés au cours du trimestre que DW SEF ou son FSR mène à l'égard des participants admissibles du Québec, ainsi que le nombre total de nouvelles enquêtes et de dossiers d'enquêtes

complétés par DW SEF ou son FSR au cours du trimestre relativement à tous les participants de DW SEF;

- 8.1.5 la liste de toutes les entités dont la demande afin de devenir un participant admissible du Québec ou d'avoir accès à la plateforme d'exécution de swaps de DW SEF a été refusée au cours du trimestre, ainsi que les motifs du refus;
- 8.1.6 une copie de toutes les modifications apportées au formulaire intitulé Form SEF (y compris toutes ses annexes) que DW SEF a déposé auprès de la CFTC au cours du trimestre, notamment toutes les modifications aux règles de négociation de DW SEF;
- 8.1.7 la liste de tous les produits pouvant être négociés sur la plateforme d'exécution de swaps de DW SEF au cours du trimestre, en indiquant les ajouts, les retraits ou les changements par rapport au trimestre précédent;
- 8.1.8 le nombre total et la valeur totale des opérations provenant des participants admissibles du Québec et, dans la mesure où DW SEF en est informée, provenant des clients dudit participant qui sont situés au Québec, présentés par participant admissible du Québec et par client, le cas échéant, pour chaque produit;
- 8.1.9 la proportion du nombre total et de la valeur totale des opérations sur la plateforme d'exécution de swaps de DW SEF réalisées par les participants admissibles du Québec et, dans la mesure où DW SEF en est informée, réalisées par les clients dudit participant qui sont situés au Québec, par rapport au nombre total et à la valeur totale de l'ensemble des opérations, pour chacun des participants admissibles du Québec et pour chaque client de celui-ci, le cas échéant;
- 8.1.10 la liste énumérant chaque panne importante ou tout retard ou défaut de fonctionnement important de ses systèmes au cours du trimestre pour tout système lié à l'activité de négociation, notamment les opérations, l'acheminement des ordres ou les données, en précisant la date, la durée, la raison et la mesure corrective prise.

9. Rapports annuels

- 9.1 DW SEF dépose rapidement auprès de l'Autorité tout rapport annuel ou état financier annuel transmis ou déposé(s) auprès de la CFTC.
- 9.2 DW SEF dépose tout rapport annuel intitulé Service Organization Controls 1 and 2 préparé conformément aux normes de l'American Institute of Certified Public Accountants auprès de l'Autorité rapidement après la publication de la version définitive par son auditeur indépendant.

10. Autre information à fournir à l'Autorité

DW SEF communique rapidement à l'Autorité ou fait en sorte que son FSR communique rapidement, le cas échéant, toute autre information relative à son activité, que l'Autorité estime utile à l'exercice des fonctions et pouvoirs de l'Autorité et que cette dernière pourrait requérir de temps à autre, et coopère de toute autre manière avec l'Autorité, sujet à toute loi sur la confidentialité applicable ou toute autre loi encadrant le partage d'information et la protection de renseignements personnels.

11. Confidentialité des renseignements

DW SEF préserve la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités auprès de ses participants admissibles du Québec, le tout en conformité avec les lois qui lui sont applicables en matière de protection des renseignements personnels.

12. Conformité aux décisions

DW SEF se conformera à toute décision de l'Autorité visant ses activités au Québec.

Fait le 15 décembre 2023.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs
Décision n°: 2023-SMV-0020

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.